

ser parfaitement avec les litiges du Canada. Les plaidoiries peuvent à la vérité, les éclairer jusqu'à un certain point; mais ils n'ont pas l'expérience qu'acquiert chaque jour les juges du Canada sous le régime de sa constitution; ni les avocats ne peuvent les renseigner suffisamment sur les causes canadiennes qu'ils plaident devant eux. Je soutiens que les connaissances spéciales dont ils ont besoins pour juger ces causes ne peuvent être parfaitement acquises que par des juges résidant au Canada, ou sur les lieux, et cette dernière condition est d'une si grande importance qu'elle contrebalance amplement l'avantage résultant du fait que les juges du comité judiciaire du Conseil privé ont peut-être une culture supérieure à celle des juges du Canada.

Puis, quelle ligne de conduite doit tenir un plaideur qui a obtenu en Canada un jugement pour £500, et qui apprend ensuite que son adversaire veut en appeler au Conseil privé? Ce plaideur heureux ici, se voit dans une situation très embarrassante. D'abord, cet appel dont il est menacé exigera—s'il est poussé jusqu'au bout—un délai de deux ou trois ans; en second lieu, il lui faudra déboursier plus de £500 comme une avance en garantie du paiement des frais—somme sur laquelle il ne pourra retirer aucun intérêt; en troisième lieu, il aura à déboursier comme supplément inévitable une somme de £112.10, et tout cela indépendamment de cette autre éventualité d'un succès de l'appelant. Dans ce cas l'intimé perdrait, outre sa réclamation de £500, une somme de plus de £1,000. Dans ces conditions, il est naturel que l'intimé soit disposé à sacrifier une grande partie de sa juste réclamation plutôt que de combattre l'appel, et, d'après mes informations, c'est ce dénouement ou compromis auquel veulent arriver, dans la majorité des cas, ceux qui menacent de se pourvoir en appel au Conseil privé, et, cette manœuvre leur réussit.

On représente que les Canadiens ne sont pas les seuls qui soient parties aux procès instruits par les cours de justice du Canada. Les sujets britanniques, d'Angleterre, qui ont placé de l'argent ou acheté des propriétés en Canada, sont également intéressés à la bonne administration de la justice dans les provinces canadiennes. Leurs placements ont été faits avec la croyance que les droits des sujets britanniques au Canada sont protégés non seulement par les cours du Canada; mais aussi par le droit d'un appel ultérieur à la Reine en conseil et que supprimer ce droit d'appel serait placer les droits de ces sujets britanniques sous l'entière dépendance et autorité d'une magistrature canadienne.

C'est, en effet, la répétition d'arguments déjà discutés, et ils impliquent une présomption que les sujets britanniques d'Angleterre et des étrangers n'obtiendraient pas justice des juges canadiens, tandis que les plaideurs canadiens peuvent l'obtenir d'un tribunal d'appel d'Angleterre.

D'un autre côté, l'on doit se rappeler que le pouvoir législatif est le pouvoir prépondérant et que, si—ce que je n'admets aucunement—ceux qui ne résident pas en Canada étaient exposés à être traités injustement, il est infiniment plus probable que ce danger proviendrait de lois adoptées par de petites législatures locales plutôt que des décisions rendues solennellement par la cour Suprême du Canada. Cependant, même la cause la plus probable—les lois locales—ne fait courir aucun danger de cette nature, et l'appréhension d'un danger

[L'honorable M. CASGRAIN.]

provenant de la cour Suprême n'a aucune raison d'être.

La conclusion des partisans du maintien du droit d'appel au Conseil privé concluent en disant que, puisque le Conseil privé, n'est aucunement disposé à favoriser des appels frivoles et vexatoires, il semble que l'on ne peut soulever aucune objection contre la suggestion de Lord Carnarvon d'élever le montant minimum des causes appelables, et de fixer ce minimum à £1,000, comme dans l'Inde, au lieu de £500.—J'ai déjà fait remarquer que dans la province la plus importante du Canada, le montant minimum des causes appelables au Conseil privé était de £4,000; mais cette somme doit être considérée comme absurde, si elle est comparée avec les frais d'appel que j'ai déjà mentionnés. La somme de £1,000 est, à la vérité, dans l'Inde, le montant minimum des causes appelables au Conseil privé; c'est aussi ce minimum qui est fixé à Malte et dans d'autres petites dépendances du Royaume-Uni.

Dans mon mémoire du mois d'octobre j'ai parlé de la tendance de la politique suivie depuis un grand nombre d'années en Canada et reconnue en Angleterre, et mon opinion a été attaquée. J'ai voulu dire que notre politique doit être de rendre finales les décisions rendues par les tribunaux de notre pays dans toutes les causes dans lesquelles l'intérêt des plaideurs canadiens veut que ces décisions soient finales.

La Chambre peut voir que l'honorable M. Blake, alors ministre de la Justice, était d'avis que les décisions de nos cours devaient être finales toutes les fois que les intéressés en Canada le désiraient et que les plaideurs ne devaient pas aller au delà.

Le mémoire de M. Blake dit encore:

J'ai fait remarquer qu'en suivant cette politique, la décision rendue par les cours coloniales, dans la plus grande partie des causes, a été jusqu'à présent finale, et j'ai voulu faire comprendre que, dès que le Canada sera d'avis qu'il est de son intérêt que les décisions de nos cours soient finales dans toutes les causes, alors une loi dans ce sens ne sera que l'application de cette politique. On observera que la tendance de la législation spéciale adoptée par les colonies, indépendamment de la législation fédérale, est assez prononcée pour justifier l'abolition entière du droit d'appel au Conseil privé, bien que ce droit ait été exercé jusqu'à présent comme s'il était partiellement aboli.

En conclusion je dirai que, si le Parlement du Canada adoptait une loi rendant finales les décisions de la cour Suprême, cette loi devrait être appliquée; mais si le Parlement du Canada, au lieu d'abolir entièrement le droit d'appel au Conseil privé, ne fait que restreindre ou régler ce droit, l'appel ne devrait être autorisé que dans les causes où une très forte somme est réclamée, et le droit d'appel entièrement aboli dans toutes les autres causes.

Une courte lettre du comte de Carnarvon répond comme suit:

Downing street, 28 août, 1876.

Milord.—J'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté ne sera pas conseillée d'exercer son pouvoir de désaveu relativement à la loi du Parlement du Canada, intitulée: Loi à l'effet d'établir une cour Suprême et une cour de